Un Peuple - Un But - Une Foi

SEMAINE CHAQUE DF SAMEDI PARAISSANT LE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE AERIENNE VOIE NORMALE Six mois Un Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31,000 f

Etranger: France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie. Tunisie. Etranger: Autres Pays

Prix du numéro...... Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f

20.000 f. 40.000 f 23.000 f 46.000 f

Année ant. 700 f

Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. nº 9520790 630/81

MMA

LOIS

2005	mentanam oo ay ah aholoru 1924, sal 19 Taga	
5 août	Loi n° 2005-20 abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique	825
5 août	Loi organique n° 2005-21 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 69 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats	826
5 août	Loi n° 2005-22 relative à l'assistance médicale d'urgence et aux transports sanitaires	827
11 août	Loi n° 2005-23 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat	828
F	PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces		833

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI nº 2005-20 du 5 août 2005

abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 de la loi nº 76-67 du 2 juillet 1976, dans ses dispositions actuelles, définit le terme « expropriant » comme recouvrant totalement et exclusivement le service des domaines du fait de l'impossibilité, selon le législateur d'alors, de trouver, en 1976, dans d'autres secteurs, des agents ou employés dont le profil pouvait permettre la conduite à bonne fin d'une opération d'expropriation.

Comme la loi confère expressément au directeur des domaines et au conservateur de la propriétaire foncière, de par leur fonction, des compétences excessives en cette matière, il apparaît nécessaire, pour dissocier les missions, de mettre en place un outil de gestion des expropriations sous la forme d'une agence nationale pour plus d'efficacité et de célérité dans l'action.

Le présent projet de loi vise à modifier les dispositions de l'article 4 de ladite loi.

- L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 juillet 2005;
- Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - l'article 4 de la loi nº 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Article 4. – Dans les dispositions qui suivent, le terme « expropriant » désigne le service de l'Etat chargé de suivre la procédure d'expropriation et qui a la possibilité de se faire assister par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Dakar, le 5 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI ORGANIQUE n° 2005-21 du 5 août 2005 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 69 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme judiciaire introduite par la loi n° 84-21 du 2 février 1984 répondait à une préoccupation maintes fois exprimée par les populations de rapprocher toujours et davantage la justice du justiciable.

Il s'agissait essentiellement d'assurer une plus grande couverture judiciaire du pays notamment en créant des tribunaux dans les départements.

Des fonctions juridictionnelles ont été confiées depuis 1984 à des fonctionnaires non magistrat mais titulaires de la maîtrise en droit, en vue de faire face à l'insuffisance des effectifs du corps judiciaire. Ces fonctionnaires appelés magistrats intérimaires se sont acquittés de leur tâche avec sérieux et continuent de le faire jusqu'à maintenant.

Cette situation n'est cependant pas satisfaisante tant du point de vue de l'intérêt général que du point de vue des intéressés eux-mêmes. En effet, ces magistrats intérimaires ne disposent pas de perspective de carrière judiciaire.

Par ailleurs il n'est pas souhaitable que la justice soit rendue par des personnes qui ne relèvent pas du statut des magistrats.

Le présent projet de loi vise à mettre fin à cette situation par l'intégration de ces juges intérimaires dans le corps des magistrats des cours et tribunaux après un examen devant une commission spéciale et avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 20 juillet 2005;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Les dispositions de l'article 69 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 69. — Par dérogation aux règles normales de recrutement prévues à l'article 47 du présent statut, les fonctionnaires recrutés en qualité de juge intérimaire suivant arrêtés ministériels n° 15394 du 23 novembre 1984 et n° 5027 du 8 mai 1985 et ayant exercé des fonctions juridictionnelles pendant au moins quinze ans peuvent, s'ils sont encore en activité, être intégrés dans le corps des magistrats des cours et tribunaux après un stage à plein temps de douze mois au Centre de Formation judiciaire (C.F.J) et un examen devant une commission dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

La commission dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours arrête la liste des candidats susceptibles d'être intégrés dans le corps des magistrats. Elle précise le grade et l'échelon auxquels les candidats seront intégrés en tenant compte de leur ancienneté dans les fonctions de juge intérimaire.

Sur les propositions de la commission, les dossiers d'intégration seront soumis au Conseil supérieur de la Magistrature.

Les juges intérimaires qui n'auront pas fait le stage ou n'auront pas été jugés aptes par la commission seront reversés dans leur corps d'origine.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Macky SALL.